

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 15 0 5 /MEF/DGD/DU

13 OCT 2011

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET: Aménagement de la procédure de dédouanement
des faux thons (raviles) et autres poissons (godailles)
au Bureau des douanes du Port de pêche

Réf : Circulaire n°1470/MEF/DGD du 08 octobre 2010

Il me revient que ma circulaire citée en référence, rencontre des difficultés d'application.

En conséquence, et pour y remédier, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, que la procédure de dédouanement des faux thons (raviles) et autres poissons (godailles) est désormais aménagée ainsi qu'il suit :

1. Les autorisations de débarquement

Les autorisations de débarquement des raviles (faux thons du genre thonus) de la position tarifaire 03 03 49 00 00 B et des godailles (autres poissons congelés à l'exclusion des foies et laitances) de la position tarifaire 03 03 79 00 00 P sont désormais signées par la Brigade Ecor du Port de pêche relevant du Bureau des douanes du port de pêche.

2. La phase de débarquement

- Tous les poissons, raviles ou godailles, débarqués doivent faire l'objet de pesée au pont bascule du Bureau des douanes du Port de pêche en présence des agents de la Brigade Ecor du Port de pêche ;
- La Brigade Ecor du port de pêche procède à l'écors et transmet les prises en charge au Bureau des douanes du port de pêche.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Col-Maj. Issa GOULIBALY

Ampliatiions :

- MEF/Cab
- Communauté Portuaire
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- Chbre Cce & Industrie
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Direction du Port de pêche
- Toutes Directions Douanes